

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de OYTIER SAINT-OBLAS

ARRETE n° 2021 / 84

Le Maire de la Commune de OYTIER SAINT-OBLAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2221.2, L2213.1 à L2213.6, relatif à la police et de la sécurité publique.

Vu le Code pénal, et son article R.610-5

Vu le Décret en date du 26 novembre 2021 portant diverses mesures visant à freiner la propagation du virus Covid-19 dans le département de l'Isère

Vu le Conseil Stratégique Départemental du 01 décembre 2021

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et la santé publique dans les salles communales

ARRETE

ARTICLE 1 : Le port du masque et le pass sanitaire seront obligatoires pour toutes les associations ainsi que toutes les personnes louant une des trois salles de la commune, même à titre privé, à savoir :

- Le foyer rural
- La salle Sainte barbe
- La salle des associations

ARTICLE 2 : En cas de non-respect des mesures sanitaires lors des manifestations, la responsabilité incombe à l'organisateur.

ARTICLE 3 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera soumise à :

- Responsable des associations
- Responsable de l'organisation d'un événement
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Oytier Saint Oblas
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'HEYRIEUX

Fait à OYTIER SAINT-OBLAS, le 2 décembre 2021

Le Maire :
René PORRETTA

Le Maire de OYTIER ST OBLAS
Certifie exécutoire le présent arrêté
Affiché le 02/12/2021
Sous sa responsabilité

